



co-operatives | coopératives
and mutuals | et mutuelles
canada

123 rue Slater Street, Suite 610
Ottawa, Ontario K1P 5H2
Canada

☎ 613-238-6712

✉ info@canada.coop

Ottawa, le 30 août, 2024

L'honorable Chrystia Freeland, Vice-première ministre et ministre des Finances

L'honorable Lawrence MacAulay, Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

L'honorable Rechie Valdez, Ministre de la Petite Entreprise

L'honorable François-Philippe Champagne, Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

L'honorable Gudie Hutchings, Ministre du Développement économique rural et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

L'honorable Mary Ng, Ministre de la Promotion des exportations, du Commerce international et du Développement économique

L'honorable Marie-Claude Bibeau, Ministre du Revenu national

- Par courriel -

Objet : Pérennisation du programme de parts à imposition différée (PID)

Mesdames et messieurs les Ministres,

Lors de nos échanges et dans nos mémoires prébudgétaires dans les dernières années, nous vous avons partagé l'importance primordiale pour les coopératives agricoles canadiennes du programme de parts à imposition différée (PID).

La pérennisation de ce programme, préférablement dans le prochain Énoncé économique de l'automne ou plus tôt, est demandé.

Le PID a été créé en 2005 pour une durée de 10 ans. Cependant, et vu son importance, il a été renouvelé à deux reprises : en 2015 pour une durée de cinq ans et, encore une fois en 2020, pour les ristournes versées en parts admissibles émises d'ici la fin de 2025. La présente incertitude entourant le renouvellement du programme de PID après 2025 crée des problèmes pour les coopératives agricoles, qui désirent utiliser cet outil de capitalisation et en prendre compte dans leur planification financière pluriannuelle.



co-operatives | coopératives
and mutuels | et mutuelles
canada

123 rue Slater Street, Suite 610
Ottawa, Ontario K1P 5H2
Canada

☎ 613-238-6712

✉ info@canada.coop

Le PID permet aux coopératives agricoles de verser une ristourne sous la forme de parts supplémentaires. Ainsi, sur le plan fiscal, l'inclusion de la ristourne pour le bénéficiaire est reportée à l'année au cours de laquelle les parts sont rachetées. En outre, la coopérative n'est pas tenue de retenir l'impôt lorsqu'elle verse la ristourne sous forme de parts, lorsque des conditions telles qu'un délai de cinq ans pour le rachat des parts sont remplies.

Ce programme de report d'impôt coûtant de 3 à 5 millions de dollars à l'État par an est donc modeste mais efficace. De plus, il offre une stabilité accrue et aide le modèle coopératif à rester une option viable pour les agro-industries, tout en permettant aux coopératives canadiennes d'être plus fortes face à la concurrence internationale et aux défis économiques. Il est un mécanisme crucial de capitalisation et de résilience pour les coopératives agricoles, qui font partie intégrante de l'économie rurale du Canada et approvisionnent le système alimentaire canadien.

Les besoins en capitalisation des coopératives agricoles demeurent aussi présents sinon même plus grands qu'en 2005. En choisissant de prolonger le programme, le gouvernement fédéral a reconnu son importance à maintes reprises et a pris des mesures tangibles pour assurer la prospérité à long terme et la résilience des coopératives agricoles canadiennes.

Cette mesure assure la capitalisation des coopératives agricoles, est stable et peu coûteuse. C'est donc le moment, non seulement de la prolonger pour une quatrième fois, mais de la rendre permanente pour permettre aux coopératives de se financer tout en contribuant au développement économique régional. Pour ces raisons, et pour faciliter la planification financière de centaines de coopératives agricoles et des producteurs et productrices qui y sont membres, nous vous demandons de rendre la mesure permanente dès maintenant.

À cet égard, nous demeurons disponibles pour expliquer plus longuement l'utilité de ce programme pour notre secteur,

Veillez agréer, chers et chères Ministres, l'expression de nos considérations distinguées.



Ottawa
(Ontario)



Montréal
(Québec)



Longueuil
(Québec)



Calgary
(Alberta)



Mississauga
(Ontario)



Guelph
(Ontario)



Lévis
(Québec)



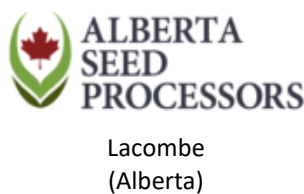
Sackville
(Nouveau-Brunswick)



co-operatives | coopératives
and mutuels | et mutuelles
canada

123 rue Slater Street, Suite 610
Ottawa, Ontario K1P 5H2
Canada

☎ 613-238-6712
✉ info@canada.coop



p.j. [Version en anglais de la lettre Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2023](#) (Page 36 et 331)

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
EMPLOI (suite)									
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	3	3	3	4	4	4	4	4
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux (abrogation)	IRP	20	20	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation (abrogation)	IRP	F	–	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	30	35	35	35	35	30	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	50	50	50	40	45	50	55	55
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	1	1	1	1	1	1
	IRS	85	85	85	100	95	95	100	100
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	655	770	910	920	1 575	1 045	1 075	1 110
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	225	230	230	220	235	265	265	270
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	40	40	40	30	35	30	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE									
Mesures structurelles									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	2	-2	F	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	3	3	1	1	3	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (abrogation)	IRS	10	20	–	–	–	–	–	–
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	-5	-10	-20	20	4	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	-5	-10	-20	20	4	-3	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	2	2	F	1	1	1	1	1
	IRS	4	4	F	2	1	2	2	2
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	<p>Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part.</p> <p>En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. • Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a étendu cette mesure aux actions admissibles émises avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 40 sociétés en 2020. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2017	2018	2019	2020	2021 (proj.)	2022 (proj.)	2023 (proj.)	2024 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	F	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	4	4	F	2	1	2	2	2
Total	5	5	1	3	2	3	3	3